

[REDACTED]

AF-

n° 16107/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 mars 1984 contre la S.A. Union des Assureurs, en raison du fait que le nom et l'adresse de la société sont mentionnés en français sur une fiche de salaire et un compte individuel, établis tous deux en néerlandais et émis par le Secrétariat Social des Employeurs ASBL. "Sociale Samenwerking".

En sa séance du 17 février 1983, la C.P.C.L. a déjà examiné une plainte concernant les mêmes mentions en français sur des formulaires individualisés d'agents (avis n° 15005).

La Section néerlandaise a constaté que l'article 52 des L.L.C. ne détermine pas dans quelle langue le nom d'une entreprise, située dans Bruxelles-Capitale, doit être établi. Elle a émis l'avis que sur tous les documents, visés par l'article 52 des L.L.C., il faut employer le nom qui figure dans les statuts officiels ou dans l'acte de création de l'entreprise.

./.

L'adresse doit cependant être rédigée dans la langue de l'employé concerné, sur tous les documents individualisés qui lui sont envoyés ou transmis dans le cadre de l'article 52 des L.L.C. Il existe d'ailleurs, à Bruxelles-Capitale, des dénominations françaises et néerlandaises des noms des rues et des communes et la Section néerlandaise était d'avis que l'adresse, ainsi que les autres communications, forment un ensemble sur le document individualisé.

La Section française, par contre, était d'avis que l'article 52 des L.L.C. n'impose pas aux entreprises privées, situées dans Bruxelles-Capitale, de mentionner leurs nom et adresse dans une langue déterminée, sur les documents visés par l'article 52 des L.L.C.

Les deux sections de la C.P.C.L. confirment le point de vue qu'elles ont adopté dans l'avis n° 15005 du 17.2.1983.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

